

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29, rue Delille
CS 60765
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORALIUM

24 AV DES SABLES

--

85500 Les Herbiers

Références : D26.229
Code AIOT : 0100004666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement CORALIUM implanté Avenue des Rondais – 85210 Saint-Jean-d'Hermine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a principalement porté sur les rejets atmosphériques et sur le suivi des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORALIUM

- Avenue des Rondais – 85210 Saint-Jean-d'Hermine
- Code AIOT : 0100004666
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORALIUM exploite une fonderie de seconde fusion d'aluminium, autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 2023 et dédiée à la production de billettes.

Le site comprend principalement une installation de tri/transit et traitement mécanique des déchets, un four de décapage thermique, un four de fusion, un four de maintien, une table de coulée, un poste de découpe des billettes et 2 fours de recuit. Les équipements suivants, autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023, n'ont pas encore été mis en service : 3 des 5 fours de recuit. le presse écume, la machine à cycle organique de Rankine et ses équipements connexes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Puissance thermique des installations	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 1.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Recyclage des effluents filtrés	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Doublement du traitement principal	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance air : campagne initiale	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois
10	VLE exutoires 2, 3 et 4	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Bilan annuel de la surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Eaux souterraines – surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.I	Demande d'action corrective	6 mois
15	Eaux souterraines – Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.I	Demande d'action corrective	6 mois
17	Entreposage	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de déchets dangereux	02/02/1998, article 45		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Asservissement du four de décapage	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.4	Sans objet
4	Limitation des émissions diffuses – MTD 9	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 8.2.9	Sans objet
8	Surveillance air en continu	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.7	Sans objet
9	VLE exutoire 1 (fonderie)	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.5.1	Sans objet
12	Eaux souterraines – étude hydrogéologique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.I	Sans objet
14	Eaux souterraines – ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.I	Sans objet
16	Eaux souterraines – Résultats	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet de la Vendée, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, les modifications apportées aux installations autorisées. Ainsi, le projet mis en œuvre ne correspond pas strictement au projet autorisé. Dans ce cadre, l'exploitant devra notamment se repositionner vis-à-vis de l'application des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité.

Les premiers résultats de la surveillance des rejets atmosphériques montrent le respect des valeurs limites d'émissions.

Les premiers résultats de la surveillance des eaux souterraines montrent l'absence d'impact de l'activité du site sur ce milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Puissance thermique des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : La puissance thermique de l'ensemble des installations de combustion du site, en particulier du four de décapage, du four de fusion, du four de maintien et des fours de recuit, est égale à 17 MW.
Constats : Le four de décapage, le four de cuisson, le four de maintien et les deux fours de recuit, tous alimentés au gaz naturel, ont une puissance cumulée de 18,5 MW. Alors que 3 fours de recuit n'ont pas encore été mis en service, la puissance maximale fixée dans l'article 1.2.4 est déjà dépassée, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettre un dossier de porter à connaissance de modifications, accompagné de tous les éléments d'appréciation. Ce dossier pourra utilement prendre en compte les 2 nouveaux fours de recuit, dont la mise en place est prévue pour début 2027. L'exploitant précisera également si l'implantation du 5e four est abandonnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Asservissement du four de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le fonctionnement du brûleur du four de décapage thermique est asservi au bon fonctionnement de la post-combustion des effluents issus de ce four [...]
Constats : Au vu de la documentation technique du four de décapage et d'un courriel du fabricant et installateur de ce four (la société INSERTEC), le fonctionnement du brûleur du four de décapage est bien asservi au bon fonctionnement de la post-combustion des effluents issus de ce four. Cet asservissement n'a pas été testé lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recyclage des effluents filtrés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Sans préjudice du respect des meilleures techniques disponibles applicables (cf Titre 8), les équipements de dégazage (dans la goulotte entre le four de maintien et la table de coulée) et de compactage de l'écume sont munis de dispositifs de captation et de filtration des poussières, garantissant un rejet à l'intérieur de l'atelier inférieur à 5 mg/m³ de poussières. Les éléments justifiant de ce niveau de performance et du bon entretien de ces filtres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un dispositif de dégazage (en deux parties, une pour les particules et l'autre pour les gaz) est bien présent dans la goulotte localisée entre le four de maintien et la table de coulée. Ce dispositif comprend notamment un filtre à cartouche, pour traiter l'air avant rejet dans l'atelier. Lors du remplissage de la goulotte, préparatoire à la coulée (et donc lors du dégazage), il n'a pas été constaté d'émissions diffuses significatives au niveau de ce poste. La documentation technique présentée mentionne une " haute efficacité de filtration des particules très fines < 1 micron ", mais sans préciser la concentration en poussières garantie en sortie du filtre. Il ne peut donc pas être statué sur la conformité de l'équipement.

Le presse écume autorisé n'a pas encore été mis en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de l'efficacité du filtre à cartouche.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Limitation des émissions diffuses – MTD 9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 8.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses dues à la production de métaux, l'exploitant optimise l'efficacité de la collecte et du traitement des effluents gazeux en appliquant une combinaison des techniques énumérées dans la MTD 9 du BREF NFM.

Techniques de la MTD 9 :

a) Prétraitement thermique ou mécanique des matières premières secondaires afin de réduire au minimum la contamination organique de la charge enfournée.

b) Utilisation d'un four fermé doté d'un système de dépoussiérage approprié ou fermeture hermétique du four et des autres unités de procédé au moyen d'un système approprié

d'évacuation de l'air

[...]

i) Traitement des émissions collectées dans un système antipollution approprié

Constats :

La mise en place des MTD suivantes a été constatée :

a) En fonction de leur nature, les matières premières secondaires font l'objet d'un traitement thermique, voire d'un tri et d'un traitement mécanique en amont. Seules les chutes de billettes (internes) et d'extrusions (externes) ne font l'objet d'aucun traitement.

b) Le four de fusion et le four de maintien sont fermés, munis de portes étanches et de hottes au-dessus de l'ouverture des portes.

i) Les effluents captés au niveau du four de décapage sont traités par une post-combustion et un cyclone, avant de rejoindre les effluents captés au niveau du four de fusion, du four de maintien et des fours de recuit. Ces effluents sont alors dirigés vers un dispositif de traitement (filtre à manche avec injection de réactif). Les résultats de la surveillance en continu et de la campagne initiale (cf points de contrôles 7, 8 et 9) permettent de considérer que ce dispositif de dépollution est approprié.

Une combinaison des techniques énumérées dans la MTD 9 du BREF NFM est ainsi en place. Cette MTD est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le site comprend les conduits suivants:

Installations associées	Numéro d'exutoire	Traitement	Débit nominal (N m³/h)	Hauteur du point de rejet (en m par rapport au sol)
Décapage thermique et four de fusion, four de maintien et fours de recuit	1	Traitement spécifique des effluents issus du four de décapage: post-combustion Traitement commun: injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif, filtre à manches	80000	25

Broyeur primaire	2	Filtre à manches	25000	10
Broyeur secondaire et ligne de tri	3	Filtre à manches	25000	10
Découpe de billettes	4	Filtre à manches	30000	10

Constats :

Le poste de découpe de billettes n'a pas été muni d'un dispositif de captation et de rejet des poussières (exutoire n°4 de l'article 3.3). L'exploitant a indiqué qu'un tel dispositif s'est avéré inutile, compte tenu de la nature des déchets produits par la découpe (assimilables à des tournures) et à l'absence de production de poussières légères susceptibles de générer des émissions diffuses. Lors de la visite d'inspection, aucune découpe de billettes n'était en cours. Cette affirmation n'a donc pas pu être confirmée.

Les débits nominaux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, repris dans l'article 3.3, ne correspondent pas aux débits réels mesurés en marche maximale. En particulier, au vu des premiers résultats de campagnes périodiques, les débits suivants peuvent être atteints :

- exutoire 1 : 109 290 Nm³/h (alors que seuls 2 des 5 fours de recuit sont en place)
- exutoire 2 : 6 590 Nm³/h

Le dispositif de traitement de l'exutoire n°1 comporte bien une injection de réactif au niveau du filtre à manches. Cependant, ce réactif est de l'hydroxyde de calcium, pas un mélange de charbon actif et de bicarbonate de sodium.

Sur ces points, les installations mises en place ne correspondent donc pas aux installations autorisées. L'évolution du projet n'a pas été portée à la connaissance du préfet en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, ce qui constitue un écart.

Au vu des plans fournis, la hauteur des exutoires 1, 2 et 3 atteignent respectivement 25 m, 12 m et 18 m. Les hauteurs minimales imposées sont donc respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettre un dossier de porter à connaissance de modifications, accompagné de tous les éléments d'appréciation (notamment une mise à jour de la comparaison aux MTD du BREF NFM relatives à la limitation des émissions diffuses et au traitement des effluents). Ce dossier pourra utilement prendre en compte les 2 nouveaux fours de recuit, dont la mise en place est prévue pour début 2027. En ce qui concerne l'exutoire 1, si l'exploitant souhaite obtenir un rehaussement des flux autorisés, en cohérence avec l'augmentation du débit, il devra joindre une mise à jour de l'EQRS (étude quantitative des risques sanitaires). A défaut, les flux actuels seront maintenus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Doublement du traitement principal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le dispositif commun de traitement des effluents associé à l'exutoire n°1, identifié à l'article 3.3, est doublé, afin de permettre le traitement des fumées en continu, même en cas de maintenance ou de dysfonctionnement des équipements.
Constats : Le dispositif commun de traitement des effluents associé à l'exutoire n°1, composé d'un filtre à manches avec injection de réactif, n'est pas doublé. Un seul filtre est ainsi en place, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant sollicite une modification de la prescription, auprès du préfet de la Vendée et en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il devra se repositionner vis-à-vis de la MTD 4 du BREF NFM. En effet, ce double dispositif de traitement avait été identifié comme une réponse à cette MTD, qui vise à limiter les émissions via un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur les performances des systèmes de dépoussiérage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance air : campagne initiale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, à une première campagne de mesures des rejets atmosphériques canalisés et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. En ce qui concerne l'exutoire 1, identifié à l'article 3.3, cette campagne initiale porte a minima sur les paramètres pour lesquels une surveillance est imposée à l'article 3.7, ainsi que sur les paramètres suivants : PM10, PM2,5, HAP, xylènes, 2-Butoxyéthanol, éthylbenzène, aluminium et silicium. En ce qui concerne les exutoires 2, 3 et 4, identifiés à l'article 3.3, cette campagne initiale porte a minima sur les paramètres pour lesquels une surveillance est imposée à l'article 3.7. En cas de différence notable entre les résultats de cette campagne initiale et les hypothèses

retenues dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires, susceptible de remettre en cause les conclusions de cette étude, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la transmission des rapports de mesures, une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Constats :

La fonderie a été mise en service le 1er août 2025. Une campagne initiale de mesures a été réalisée en octobre 2025, par la société agréée APAVE. Cette campagne n'a porté que sur les exutoires 1 et 2, et pas sur l'exutoire 3 en raison d'une panne moteur du système d'extraction (rapidement réparée). L'exutoire 4, quant à lui, n'a pas été mis en place (cf point de contrôle 5). Le programme de la campagne initiale n'a donc pas été respecté, ce qui constitue un écart.

Une campagne de mesures des rejets de l'exutoire 3 est planifiée du 2 au 4 juin 2026 (en même temps que le QAL2 du système de mesures en continu).

Pour les exutoires 1 et 2, toutes les substances mentionnées dans l'article 3.6 ont bien été recherchées.

En ce qui concerne en particulier l'exutoire 1, aucune différence notable entre les résultats de cette campagne et les hypothèses de l'EQRS n'est constatée. Pour la plupart des paramètres (poussières, NOx, métaux, COV, etc.), les concentrations mesurées sont même très inférieures à ces hypothèses. Ainsi, il n'est pas jugé nécessaire de mettre à jour l'EQRS ou de compléter le programme de surveillance pérenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de la campagne de mesures de juin 2026, portant notamment sur l'exutoire 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance air en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Concernant l'exutoire 1, identifié à l'article 3.2, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant :

Paramètres	Programme de surveillance
Débit	Campagne annuelle et surveillance en continu
Vitesse d'éjection	Campagne annuelle et surveillance en continu

Poussières	Campagne annuelle et surveillance en continu
Constats : Le contrôle a uniquement porté sur la présence d'un dispositif de mesure en continu, pas sur le système d'assurance qualité associé à ce dispositif (cf article 3.8 de l'arrêté d'autorisation). Un tel dispositif de mesure en continu a bien été mis en place au niveau de l'exutoire 1. Le logiciel associé permet à tout moment de connaître la vitesse, le débit et la concentration de poussières.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 9 : VLE exutoire 1 (fonderie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.5.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Air		
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques canalisés issus des installations de décapage thermique, de fusion, de maintien et de recuit respectent les valeurs limites d'émission suivantes :		
Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en kg/h)
Poussières	5	0,4
NOx en équivalents NO2	100	8
CO	100	8
CH4	50	4
COVt	30	2,4
SO2	300	24
HF	1	0,08

HCl	10	0,8
Cd+ Ti et leurs composés	0,05mg/Nm ³ par métal et 0,1mg/Nm ³ pour la somme	4g/h par métal, 8g/h pour la somme
Cu+ Mn + Ni + Zn + Mg + Ti et leurs composés	0,05mg/Nm ³ par métal	4g/h par métal
Dioxines et furanes	0,1ngI-TEQ/Nm ³	8µg/h

Paramètre	
Vitesse d'éjection minimale	8 m/s

[...]

NB: En application de la MTD 81 du BREF NFM, la valeur limite d'émission de poussières est exprimée en moyenne journalière (pour la surveillance en continu) ou en moyenne sur la période d'échantillonnage (pour les campagnes ponctuelles). En application de ce BREF, la moyenne journalière correspond à la moyenne sur une période de 24 heures des moyennes semi-horaires ou horaires valables obtenues par mesures en continu. Cette valeur limite ne s'applique donc pas à chaque moyenne semi-horaire ou horaire, mais à la moyenne journalière construite à partir des moyennes semi-horaires ou horaires.

Constats :

Mesures ponctuelles :

Le rapport de mesures du 5 décembre 2025, relatif à la campagne initiale réalisée en octobre 2025, conclut au respect des valeurs limites applicables (vitesse, concentrations et flux), pour l'ensemble des paramètres réglementés, malgré l'absence d'injection de charbon actif (cf point de contrôle 5).

Surveillance en continu :

Le contrôle a porté sur les émissions de poussières du 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2025, et du mois d'avril 2026.

Au vu de l'extraction réalisée par le logiciel associé au dispositif de mesure en continu, sur ces deux périodes, toutes les moyennes journalières se sont avérées conformes à la valeur limite en poussières. En avril 2026, la moyenne journalière maximale a atteint 0,12 mg/Nm³, pour une valeur limite de 5 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE exutoires 2, 3 et 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.5.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Air				
Prescription contrôlée :				
Les rejets atmosphériques canalisés issus des autres installations respectent les valeurs limites d'émission suivantes :				
Exutoire	V i t e s s e d ' é j e c t i o n m i n i m a l e	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en kg/h)
2	8m/s	Poussières	5	0,13
3	8m/s	Poussières	5	0,13
4	8m/s	Poussières	5	0,15

Constats :				
Le rapport de mesures du 5 décembre 2025, relatif à la campagne initiale réalisée en octobre 2025, conclut au respect des valeurs limites applicables (vitesse, concentration et flux de poussières) pour l'exutoire 2. Lors de cette campagne, l'exutoire 3 n'ayant pas fait l'objet de mesures (cf point de contrôle 7), il ne peut pas être statué sur la conformité des émissions. Une campagne est planifié du 2 au 4 juin 2026. L'exutoire 4 n'a pas été mis en place (cf point de contrôle 5).				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
L'exploitant transmettra le rapport de la campagne de mesures de juin 2026, portant notamment sur l'exutoire 3.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant				
Proposition de délais : 2 mois				
N° 11 : Bilan annuel de la surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan de la

surveillance des émissions atmosphériques, portant sur le respect des valeurs limites d'émissions ainsi que sur les éventuels dysfonctionnements des installations de traitement ou de mesure en continu.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan 2025 (du démarrage de la fonderie le 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2025). Il comprend notamment une synthèse des résultats de la surveillance en continu (ensemble des moyennes horaires, sous forme de graphique) et des campagnes ponctuelles réalisées. Les dysfonctionnements survenus sont également mentionnés.

Ce document doit cependant être complété par les éléments suivants :

- Concernant les émissions de poussières, l'ensemble des moyennes journalières calculées (le cas échéant sous forme de graphique). En effet, le respect de la valeur limite en concentration s'apprécie sur la moyenne journalière, pas sur les moyennes horaires (cf point de contrôle 10)
- Les flux annuels émis, en expliquant la méthode de calcul. En effet, l'article 3.5.1 de l'arrêté d'autorisation limite également le flux annuel des polluants émis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un bilan 2025 complété, prenant en compte les remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Eaux souterraines – étude hydrogéologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.I

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'étude hydrogéologique, mais le rapport de base IED de juillet 2022, qui comprend notamment une étude de vulnérabilité. Néanmoins, puisque les principaux attendus de l'étude hydrogéologique (notamment la définition des nappes à surveiller, des ouvrages à installer et des substances pertinentes à surveiller) sont inclus dans ce document, il est considéré que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux souterraines – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.
Constats : Une surveillance des eaux souterraines a bien été mise en place par l'exploitant, conformément à l'étude de vulnérabilité du rapport de base, assimilée à une étude hydrogéologique (cf point de contrôle 12). Depuis cette étude, à la suite de dommages subis par les ouvrages lors de la construction du site, les travaux suivants ont été réalisés par la société EIFFAGE ROUTE (qui a produit un rapport d'intervention du 25 avril 2025), selon les préconisations de la norme NFX 31-614 : - comblement des piézomètres Pz1 et Pz3 - création de nouveaux piézomètres Pz1 bis et Pz3 bis, à proximité des anciens ouvrages - réfection de la tête du piézomètre Pz2. Le site comprend bien 3 ouvrages, dont un en amont et deux en aval, au vu du sens d'écoulement constaté dans le rapport de base et lors de la première campagne de juillet 2025. La surveillance porte notamment sur les métaux, les HAP et les hydrocarbures. Des campagnes de mesures ont été réalisées en juillet 2025 et avril 2026, sur ces 3 ouvrages. Néanmoins, en ce qui concerne les métaux et notamment l'aluminium, seule la fraction dissoute (et pas la fraction particulaire) a été recherchée en avril 2026. Or, les analyses réalisées en juillet 2025 révélaient des concentrations notables en aluminium dissous (jusqu'à 18 mg/l pour le Pz1 bis). Compte tenu de l'activité du site et puisque la surveillance doit porter sur l'ensemble des substances pertinentes, l'absence d'analyse de la fraction particulaire des métaux (en particulier de l'aluminium) constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors des prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines, les fractions dissoutes et

particulaires des métaux pertinents seront analysées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Eaux souterraines – ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. [...] Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage [...] L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Constats : Les ouvrages sont suffisamment éloignés des zones d'activité et des stockages pour ne pas risquer une contamination des eaux souterraines via ces ouvrages. Le niveau NGF est identifié sur la tête des ouvrages. Les 3 ouvrages actuels ont bien inscrits à la Banque du Sous-Sol du BRGM. Leurs numéros sont les suivants : • Pz1bis : BSS004MHYG • Pz2 : BSS004MHYF • Pz3bis : BSS004MHYH
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eaux souterraines – Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Constats : Selon le rapport d'analyse d'avril 2026, les prélèvements ont été réalisés selon la norme NF X 31-615. Néanmoins, suite à cette campagne (et contrairement à la campagne de juillet 2025), seul un rapport d'analyse (et pas un rapport détaillé de surveillance) a été produit. Le détail des opérations de prélèvements n'est donc pas connu. Lors de cette campagne d'avril 2026, la mesure du niveau piézométrique a bien été réalisée, mais ces résultats n'ont pas été traduits avec une carte des isopièzes, identifiant le sens d'écoulement des eaux souterraines, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, pour les prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines, des rapports détaillés de surveillance, statuant notamment sur le sens d'écoulement des eaux souterraines. Ces rapports reprendront utilement le contexte de cette surveillance, les substances pertinentes et l'historique des résultats, afin de faciliter l'interprétation des résultats (cf point de contrôle 16).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Eaux souterraines – Résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite. En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.
Constats : Les résultats de la campagne d'avril 2026 ne mettent en évidence aucune anomalie. Cependant, en ce qui concerne les métaux et en particulier l'aluminium, seule la fraction dissoute (et pas la fraction particulaire) a été recherchée (cf point de contrôle 13). Lors de la campagne de juillet 2025, la concentration en aluminium total était plus importante en amont du site qu'en aval. L'absence de rapport détaillé de surveillance (rappelant le contexte, les substances pertinentes, le

sens d'écoulement, l'historique des résultats) complique néanmoins l'appréciation de l'état des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entreposage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Plusieurs GRVS (grands récipients en vrac souples) de déchets dangereux solides pulvérulents, issus du traitement des rejets atmosphériques et en attente d'évacuation, sont entreposés en extérieur, sans protection particulière vis-à-vis des intempéries (cf planche photographique en annexe). Ce type de GRVS n'est pas totalement étanche et ne garantit pas l'absence de transfert de la pollution vers les eaux superficielles ou les sols, par lessivage par les eaux météoriques ou par envols. D'ailleurs, des résidus sur le dessus de certains GRVS et une mauvaise fermeture d'autres ont été constatés (cf planche photographique en annexe). Les conditions d'entreposage de ces déchets présentent un risque de pollution, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois